



Biogarantie, un pas d'avance!

Biogarantie
Cahier des charges
Janvier 2020

1. Introduction.....	5
1. A. La vision de Biogarantie.....	5
1. B. La mission de Biogarantie.....	5
1. C. Les moyens.....	5
1. D. Les produits.....	5
2. Le système Biogarantie.....	6
2. A. Objet.....	6
2. B. La marque Biogarantie.....	6
2. C. Gestion de la marque.....	6
2. D. Certification et contrôle.....	6
3. Normes générales pour tous les opérateurs.....	7
3. A. Règles et procédures.....	7
3. B. Usage de la marque.....	10
3. C. Présence de produits non bio, stockage et désinfection.....	11
3. D. Respect de la législation en vigueur.....	12
3. E. La durabilité sociale (Le principe d'Équité).....	12
3. F. La durabilité écologique (Le principe d'écologie).....	12
3. G. LA Durabilité économique.....	12
3. H. Emballage.....	12
4. Normes spécifiques par produit.....	13
4. A. Produits agricoles végétaux non transformés ainsi qu'animaux et produits animaux non transformés.....	13
4. B. Produits transformés.....	13
5. Norme spécifiques pour Biogarantie «Belgium».....	15
5.A. Local.....	15
5.B. Prix juste.....	15
5.C. Traçabilité.....	15
5.D. Agriculture 100% biologique.....	15
5. E. Normes générales.....	16
6. Points de vente.....	17
6. A. Objectif.....	17
6. B. Définitions.....	17
6. c. Critères pour un point de vente Biogarantie.....	17
6. D. Communication dans le point de vente.....	18
6. E. Contrôle.....	19
6. F. Critères pour une boutique en ligne biogarantie.....	19
7. Reconnaissance des organismes de certification.....	20
ANNEXE 1.....	21
1. A. Liste des organismes de certification agréés par Biogarantie pour le contrôle du cahier des charges Biogarantie.....	21
ANNEXE 2.....	22
2.A. Liste des démarches de commerce équitable reconnues par Biogarantie.....	22
2. B. Liste des pays pour lesquels une exigence de certification du commerce équitable s'applique.....	22
ANNEXE 3: Charte écologique.....	24
ANNEXE 4 : Logobook.....	28



4. A. CHARTE D'UTILISATION DU LOGO BIOGARANTIE.....	28
4. B. Panneau a l'entree de l'entreprise	29
ANNEXE 5 : Texte type à intégrer au début du tarif	30
ANNEXE 6 : ConVENTION entre Biogarantie et l'organisme de contrôle.....	31
ANNEXE 7 : TABLEAU DE PENALITES	32
ANNEXE 8 : liste des mises à jour réalisées (JANVIER 2020)	33



1. INTRODUCTION

1. A. LA VISION DE BIOGARANTIE

Biogarantie est une marque bio belge. C'est un instrument de promotion et de gestion des produits issus de l'agriculture biologique.

Elle surveille et garantit la qualité biologique d'un produit.

Pour le développement de ses normes, Biogarantie tient compte de la durabilité, en incluant l'aspect social, écologique et économique et en se basant sur les principes de base de l'agriculture biologique tels que définis par IFOAM :

- **Santé** : l'agriculture biologique soutient et améliore la santé des sols, des plantes, des animaux, des hommes et de la planète, comme étant une et indivisible
- **Écologie** : l'agriculture biologique est basée sur les cycles et les systèmes écologiques vivants, s'accorder avec eux, les imiter et les aider à se maintenir.
- **Équité** : l'agriculture biologique se construit sur des relations qui assurent l'équité par rapport à l'environnement commun et aux opportunités de la vie
- **Précaution** : l'Agriculture Biologique est conduite de manière prudente et responsable afin de protéger la santé et le bien-être des générations actuelles et futures ainsi que l'environnement.

1. B. LA MISSION DE BIOGARANTIE

1. Permettre au consommateur d'identifier aisément et sans erreur le produit bio ;
2. Développer le secteur bio et surveiller le bon usage de la marque Biogarantie ;
3. Anticiper sur l'évolution de la législation en définissant des normes pour les domaines non couverts par la réglementation européenne.

1. C. LES MOYENS

- Le cahier des charges
- La bonne gestion de la marque

1. D. LES PRODUITS

issus de l'agriculture biologique doivent satisfaire aux normes suivantes :

- Règlement CE 834/2007 du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) no 2092/91 et ses modifications.
- Cahier des charges Biogarantie.

2. LE SYSTEME BIOGARANTIE

2. A. OBJET

La marque Biogarantie offre la garantie que les produits sont de culture biologique contrôlée et qu'ils sont également conformes à des normes de durabilité plus globales tant sur le plan écologique que social. Ce cahier des charges et ses annexes établissent les règles et normes qui sont à suivre par les opérateurs qui veulent utiliser la marque Biogarantie.

2. B. LA MARQUE BIOGARANTIE

La marque Biogarantie est déposée auprès du Bureau de marques du Bénélux à Den Haag.

2. C. GESTION DE LA MARQUE

L'usage de la marque est géré de manière coordonnée par Probila-Unitrab, UNAB et BioForum Flandre.

La gestion de la marque inclut entre autres de :

- fixer les règles et normes (dans ce cahier des charges) ;
- reconnaître des organismes de certification pour l'usage de la marque ;
- reconnaître des organismes de certification étrangers ;
- traiter l'appel des opérateurs ;
- protéger la marque ;
- promouvoir la marque.

Lorsque nous parlons des trois propriétaires, les termes Probila-Unitrab, UNAB et BioForum Flandre sont remplacés par la dénomination « Biogarantie ».

2. D. CERTIFICATION ET CONTRÔLE

Biogarantie reconnaît des organismes belges qui réalisent à la fois la certification et le contrôle, pour la marque Biogarantie. Les conditions pour obtenir cette reconnaissance sont reprises dans le chapitre 7.

Comme organismes de certification, ils peuvent attribuer aux opérateurs le droit d'utiliser la marque Biogarantie et peuvent sanctionner les opérateurs. Comme organismes de contrôle, ils contrôlent les unités de production sur place.

Dans ce cahier des charges, ces organismes seront appelés organismes de certification. Basé sur le rapport de contrôle, une commission de certification de l'organisme de certification se prononcera au sujet de chaque non-conformité avec ce cahier des charges.

La liste des organismes des organismes de certification agréée par Biogarantie est reprise dans [l'annexe 1](#).

3. NORMES GÉNÉRALES POUR TOUS LES OPÉRATEURS

3. A. RÈGLES ET PROCÉDURES

3. A.1. OPÉRATEURS

Nous distinguons les opérateurs suivants lors de l'usage du label Biogarantie :

1) Producteur

- L'opérateur qui réalise une production végétale ou animale.
 - Le logo est utilisé sur des étiquettes de cageots, des bandelettes, des factures et autres, qui accompagnent les produits.
- Le producteur qui transforme des produits ne provenant pas de sa propre production, doit aussi s'affilier comme transformateur à moins qu'il remplisse les conditions suivantes :
 - a) Le produit est transformé sur sa propre ferme;
 - b) Le produit est directement destiné au consommateur final;
 - c) Pour la préparation du produit, seulement les ingrédients qui ne sont pas produits sur sa propre ferme peuvent être achetés ;
 - d) Maximum 50 % des ingrédients du produit, calculés en poids, peuvent être achetés.
- Le producteur qui vend des produits (à son domicile ou de manière ambulante) ne provenant pas de sa propre production, doit déclarer cette activité et est soumis aux règles des points de vente.

2) Préparateur

- Par préparateur, nous entendons :
 - **le transformateur** : il achète des ingrédients agricoles, les transforme et vend des produits finis ou semi-finis ;
 - **le reconditionneur** : il achète des produits, change l'emballage et vend les produits reconditionnés. La transformation est ici limitée au changement d'emballage ;
 - **le façonnier-transformateur** : n'achète pas lui-même les matières premières bien qu'il les transforme. Le façonnier ne facture que le travail de façonnage ;
 - **le distributeur** de produits sous son propre nom ou sous label privé : il achète des produits en emballage fermé et vend ces mêmes produits sous son propre nom sans modification du produit ou de l'emballage, et sans que le nom de l'entreprise productrice n'apparaisse sur l'emballage.
 - Le logo est utilisé sur l'emballage / produit final.

3) Distributeur, importateur et exportateur

- Par **distributeur**, nous entendons :
 - un distributeur de **produits préemballés** : achète des produits en emballage fermé et vend ces mêmes produits sans modification du produit, de l'emballage ou de l'étiquette ;
 - le distributeur de **produits non préemballés** (distributeur de vrac) : celui-ci achète des produits en emballage non fermé et vend ces mêmes produits sans modification du produit, de l'emballage ou de l'étiquette. La transaction d'animaux et de carcasses relève de cette catégorie ;
 - **le façonnier-distributeur** : celui-ci stocke temporairement des produits ou les conserve sans acheter lui-même les produits ;
 - **L'importateur** est l'opérateur qui achète des produits en provenance de pays tiers, les dédouane dans l'UE pour son propre compte et les vend sans changer le produit ou l'emballage ;
 - **L'exportateur** est un opérateur qui exporte les marchandises hors du territoire douanier de la Communauté européenne.
 - Le logo peut être utilisé sur les listes de prix.

4) Vendeur

- L'opérateur qui met des produits sur le marché qui sont directement destinés au consommateur ou à l'utilisateur final.
 - Le logo peut être utilisé sur des étiquettes de prix.

3. A.2. CONTRAT

Un opérateur ne peut utiliser la marque sur les produits qui sont commercialisés sous son nom ou raison sociale et pour lequel il a signé un contrat pour l'usage de la marque avec les détenteurs de licence.

3. A.3. COTISATIONS

Les opérateurs paient une redevance annuelle qui est constituée et perçue comme suit :

Pour les producteurs

- une redevance pour la certification et le contrôle, perçue par l'organisme de certification ;
- une redevance, perçue par UNAB et BioForum Flandre, pour l'utilisation de la marque et du logo Biogarantie sur l'étiquette de cageot ou l'emballage final destiné au consommateur.

Pour les préparateurs

- une redevance pour la certification et le contrôle, perçue par l'organisme de certification ;
- une redevance, perçue par Probila-Unitrab et BioForum Flandre, pour l'utilisation de la marque et du logo Biogarantie sur un produit dans un emballage final destiné au consommateur.

Pour les distributeurs, importateurs et exportateurs

- une redevance pour la certification et le contrôle, perçue par l'organisme de certification.
- une redevance, perçue par Probila-Unitrab et BioForum Flandre, pour l'utilisation de la marque et du logo Biogarantie dans les listes de prix et catalogues.

Pour les points de vente

- une redevance pour la certification et le contrôle, qui sera perçue par l'organisme de certification ;
- une redevance, perçue par Probila-Unitrab et BioForum Flandre, pour l'utilisation de la marque et du logo Biogarantie dans le point de vente en relation avec les produits biologiques.

Pour les traiteurs, restaurateurs, restaurateurs pour événements, catering (entreprises et services)

- une redevance pour la certification et le contrôle, perçue par l'organisme de certification ;
- une redevance, perçue par Probila-Unitrab et BioForum Flandre, pour l'utilisation de la marque et du logo Biogarantie dans l'entreprise en relation avec les produits biologiques.

Avant de pouvoir utiliser (de manière directe et/ou indirecte) la marque Biogarantie, l'opérateur devra aussi s'affilier à l'association professionnelle concernée :

- les opérateurs situés en région flamande et les opérateurs néerlandophones de la région Bruxelles-Capitale s'affilieront à BioForum Flandre ;
- les producteurs situés en région wallonne et les producteurs francophones de la région de Bruxelles-Capitale s'affilieront à UNAB ;
- pour les autres opérateurs (préparateurs, distributeurs, importateurs, exportateurs, points de vente, entreprises du catering) situés en région wallonne et leurs équivalents francophones de la région Bruxelles-Capitale s'affilieront à Probila-Unitrab.

L'opérateur ne peut utiliser la marque que lorsqu'il est en règle de paiement avec les redevances et cotisations dues. Les tarifs pour les cotisations et redevances ci-dessus peuvent être obtenus auprès de BioForum Flandre, Probila - Unitrab ou UNAB.

Quand une activité est déjà contrôlée dans le cadre de la réglementation CE 834/2007, par un organisme de certification belge agréé par Biogarantie, il n'y a pas de redevance supplémentaire pour la certification et le contrôle de cette activité dans le cadre de Biogarantie.

Pour les points de vente, il peut y avoir des coûts de contrôle supplémentaires étant donné que le cahier des charges exige plus que le contrôle réglementaire obligatoire.

Les activités du catering ne sont pas couvertes par la réglementation CE 834/2007, mais en Région Wallonne et en Région de Bruxelles Capitale, un arrêté ministériel régional oblige les entreprises du catering à être certifiées. En Flandre, il n'y a aucune obligation d'être certifié et la certification Biogarantie engendre de facto des coûts de contrôle.

3. A.4. CONTRÔLE ET CERTIFICATION

La marque ne peut être attribuée que si les unités de production de l'opérateur ont été contrôlées sur place par un organisme de certification reconnu par Biogarantie.

Par la suite, les unités sont contrôlées au moins 1 fois par an et ce contrôle peut se faire à tout moment de l'année. Chaque nouveau produit ne peut être mis sur le marché qu'après émission d'un certificat Biogarantie par l'organisme de contrôle.

Le contrôle inclut les exigences minimales de contrôle et des mesures de précaution, mentionnées dans le titre IV du règlement CE 889/2008. Lorsque des activités sont sous-traitées à des tiers, la conformité des produits Biogarantie aux exigences de ce cahier des charges relève de l'opérateur sous le nom ou la raison sociale duquel le produit est commercialisé.

Activités de contrôle

Le contrôle peut inclure par exemple les activités suivantes :

- contrôle de la gestion de la ferme. Ceci inclut tout ce qui concerne la rotation des cultures, la fumure, l'alimentation des animaux et la lutte contre les parasites et les maladies ;
- contrôle de la comptabilité : contrôle de la nature et de l'origine des produits achetés, contrôle de l'origine biologique des ingrédients, contrôle des quantités des ingrédients achetés et des produits finis, en se basant notamment sur les factures d'achat et de vente, les offres, les listes de prix ;
- contrôle du mode de production : détermination de la composition des produits et du pourcentage d'ingrédients biologiques, examen des procédés de production et des matériaux utilisés, contrôle des emballages et des étiquettes ;
- visite des parcelles, des lieux de production et de stockage ;
- analyses de résidus du sol, des ingrédients et des produits finis.

Accès aux unités

Pour réaliser le contrôle, il est nécessaire que l'opérateur offre toute coopération.

Toute information que l'organisme de certification juge nécessaire pour attribuer la marque, doit être présentée par l'opérateur, de même pour les activités sous-traitées. Les locaux concernés doivent être accessibles et les documents disponibles sur demande. L'opérateur doit fournir gratuitement des échantillons à l'organisme de certification.

Information

Les modifications,, par exemple quant à la composition ou l'emballage, appliquées à un produit déjà reconnu doivent être présentées à l'organisme de certification pour approbation avant sa mise sur le marché.

Produits non biologiques

Le contrôle peut s'étendre à des unités non biologiques ou à des produits auxquels la marque Biogarantie n'est pas attribuée.

3. A.5. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme de certification s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les rapports de contrôle (en particulier toutes les données concernant la composition des produits) et dans les comptes rendus de la commission de certification.

3. A.6. AGRÉMENT DES PRODUITS ÉTRANGERS

Les produits suivants sont agréés comme biologiques contrôlés :

- produits agricoles végétaux non transformés, animaux et produits animaux non transformés, qui sont certifiés par un organisme de contrôle reconnu dans un des pays membres de l'Union européenne dans le cadre du règlement 834/2007 et de ses modifications, sous réserve des prescriptions prévues dans ce cahier des charges ;
- produits agricoles végétaux transformés et produits animaux transformés destinés à la consommation humaine, qui sont certifiés par un organisme de contrôle reconnu dans un des pays-membres de l'Union européenne dans le cadre du règlement 834/2007 et de ses modifications, sous réserve des prescriptions prévues dans ce cahier des charges ;
- aliments des animaux, aliments composés pour animaux et matières premières pour aliments des animaux destinés aux animaux d'élevage, qui sont certifiés par un organisme de contrôle reconnu dans un des pays membres de l'Union européenne dans le cadre du règlement CE 834/2007 et de ses modifications.

3. A.7. SANCTIONS

Les infractions à ce cahier des charges seront sanctionnées par l'organisme de certification conformément à la grille des sanctions disponible dans l'annexe 7.

3. A.8. APPEL

En ce qui concerne les normes spécifiques de la marque Biogarantie les opérateurs peuvent aller en appel auprès de l'organisme de certification.

Si l'opérateur n'est pas satisfait du traitement de l'appel, il peut ensuite aller en appel auprès du Comité d'Appel de Biogarantie. La décision de ce dernier est obligatoire pour les différentes parties.

3. B. USAGE DE LA MARQUE

3. B.1. GÉNÉRALITÉS

Le logo Biogarantie doit être utilisé sur tous les produits certifiés et être apposé de manière visible. L'opérateur n'est pas obligé de faire certifier toute sa production dans le cadre du présent cahier des charges. L'organisme qui a exécuté le contrôle doit être mentionné.

En outre, l'opérateur (hormis les points de vente, collectivités et horeca : voir ci-après) pourra communiquer de manière visible à l'entrée de son entreprise au moyen d'un panneau d'information reprenant le logo Biogarantie (comme décrit à [l'annexe 4.B.](#)) si minimum 95% du chiffre d'affaires de son entreprise est constitué de produits certifiés Biogarantie. Les points de vente, les collectivités et l'horeca utiliseront le matériel spécifique mis à disposition par Biogarantie.

3. B.2. UTILISATION SUR DES PRODUITS AGRICOLES VÉGÉTAUX NON TRANSFORMÉS ET SUR DES PRODUITS ANIMAUX NON TRANSFORMÉS

Différentes possibilités existent quant au conditionnement :

- emballage en caisses : il est obligatoire d'utiliser des étiquettes de caisse avec le logo Biogarantie. Si ces produits ne sont pas réemballés, les étiquettes originales doivent être maintenues pendant la distribution. Les produits étrangers qui ne sont pas réemballés doivent également conserver leur étiquette originale ; le logo Biogarantie peut y être adjoint ;
- emballage avec bandelettes autocollantes (ex: poireau) ou emballage fermé (ex: œufs) ;
- le logo Biogarantie peut également être collé sur chaque produit séparément (ex: concombres) ;
- si l'opérateur souhaite utiliser pour les produits en vrac le logo Biogarantie sur l'étiquetage, ou sur le bon de livraison, dans ce cas un certificat Biogarantie doit être disponible et une référence à Biogarantie ou à l'agriculture biologique doit être apposée sur les factures.

3. B.3. UTILISATION SUR DES PRODUITS AGRICOLES VÉGÉTAUX TRANSFORMÉS OU SUR DES PRODUITS ANIMAUX TRANSFORMÉS DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE

3. B.3.1. Denrées alimentaires

Voir paragraphe 4.B.1.1.

3. B.3.2. Restauration collective (foodservice-sector)

Voir paragraphe 4.B.2.

3. B.3.3. Aliments pour animaux d'élevage

Voir paragraphe 4.B.3.

3. B.4. USAGE SUR LES PRODUITS VÉGÉTAUX EN CONVERSION

Dans la mesure où le produit mis sur le marché correspond au règlement 834/2007, le texte "produit en conversion vers l'agriculture biologique" doit figurer sur le produit. Les termes "en conversion" doivent se trouver en caractères gras, directement sous le logo Biogarantie.

3. B.5. USAGE PAR LES POINTS DE VENTE

Voir chapitre [6](#).

3. B.6. USAGE DANS LES TARIFS

Si une entreprise utilise la marque Biogarantie dans sa liste de prix, elle doit avoir un contrat avec Biogarantie. Un texte type ([annexe 5](#)) est à intégrer au début du tarif afin d'expliquer le système utilisé pour désigner les produits issus de l'agriculture biologique. Le tarif comprendra une colonne se rapportant à la garantie et indiquant le code adéquat pour chaque produit.

Si, dans une telle liste de prix, la marque se réfère, sans équivoque possible, à un produit bien déterminé portant la marque Biogarantie et que le produit en question a été fabriqué par une autre firme, l'entreprise ne doit pas nécessairement être sous contrat.

3. B.7. CONCEPTION DE L'ÉTIQUETAGE

Toute entreprise peut concevoir un étiquetage, à condition de respecter les règles de [l'annexe 4](#) du présent cahier des charges. Avant son impression, le projet sera soumis pour approbation à l'organisme de certification.

3. B.8. PROMOTION ET VENTE

Le logo Biogarantie ou un de ses éléments constitutifs ne peut être introduit dans le logo d'une entreprise, l'en-tête de lettre, l'adresse ou le nom d'une firme ou dans toute autre forme de communication commerciale. De même, le logo de l'entreprise ne peut se trouver à côté du logo Biogarantie.

Les noms des produits auxquels est attribuée la marque Biogarantie doivent référer directement ou indirectement au terme 'Biogarantie' dans les listes de prix, catalogues ou autre publication à usage commercial.

Sur les factures de vente et les bons de livraison, les produits portant la marque Biogarantie seront accompagnés d'une référence à Biogarantie.

Les véhicules d'une entreprise affiliée peuvent porter le logo Biogarantie à condition que le chiffre d'affaires généré par l'entreprise dans les produits alimentaires soit réalisé exclusivement sur des produits biologiques (avec, éventuellement, quelques exceptions) et à condition que soient respectées les règles concernant le placement du logo, telles que mentionnées dans le présent cahier des charges (voir annexe 4).

3. C. PRÉSENCE DE PRODUITS NON BIO, STOCKAGE ET DÉSINFECTION

Voir le règlement 834/2007 et ses modifications.

3. D. RESPECT DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR

La législation belge relative à l'emploi, la prévention et la protection du travail, les droits sociaux, la non-discrimination, l'environnement, la gestion des déchets, la sécurité alimentaire, l'autocontrôle, la traçabilité, l'aménagement du territoire doit être respecté. Toute violation grave peut mener au retrait du droit d'usage de la marque Biogarantie.

3. E. LA DURABILITÉ SOCIALE (LE PRINCIPE D'ÉQUITÉ)

La durabilité sociale (Le principe d'équité) fait partie intégrante des principes fondamentaux de l'agriculture biologique. Prendre soin des uns et des autres (le respect mutuel) se manifeste dans le souhait de produire une nourriture saine et accessible, d'entretenir ou renforcer un cadre de vie sain, de garantir une rémunération juste au travers de toute la chaîne, de garantir des conditions de travail qui ne nuisent pas la santé, des activités économiques responsables envers la communauté,... Ce respect est un principe fondamental accepté par l'ensemble de l'agriculture biologique.

Dans le contexte belge, nous pouvons affirmer que la législation va dans ce sens et qu'aucune norme complémentaire ne se justifie.

Pour les produits importés, il en va tout autrement. Dans beaucoup de pays, la discrimination, le travail des enfants, le manque d'éducation, l'interdiction de rassemblement,... sont encore fortement présents et la protection légale nécessaire fait défaut.

Les aliments préparés et/ou transformés qui contiennent plus de 5% (pourcentage en poids de la quantité totale des ingrédients agricoles) d'un des ingrédients importés repris ci-dessous (ou d'un dérivé) provenant d'un des pays listés en annexe 2 ; ne peuvent utiliser la marque Biogarantie que si l'ingrédient en question est certifié issu du « Commerce Equitable ». En annexe 2, on retrouve la liste des démarches sociales reconnues par Biogarantie, ainsi que les pays où ces démarches sont d'application.

- Sucre de canne
- Cacao
- Café
- Banane
- Thé

3. F. LA DURABILITÉ ÉCOLOGIQUE (LE PRINCIPE D'ÉCOLOGIE)

Ce paragraphe vise à étendre la durabilité écologique du produit Biogarantie à l'ensemble de la production, de la transformation, de la distribution et de la vente. L'opérateur s'engage à signer la charte écologique reprise à [l'annexe 3](#). L'opérateur suit ses performances en termes de consommation d'eau, de consommation d'énergie et de gestion des déchets, enregistre sa consommation et prend des mesures pour améliorer ces domaines. Biogarantie informe l'opérateur sur l'existence d'instruments de mesures simples pour l'aider à mettre en œuvre ces mesures et donne des conseils pour améliorer l'optimisation quant à l'usage de l'eau, l'usage de l'énergie et la réduction ou le recyclage de déchets.

3. G. LA DURABILITÉ ÉCONOMIQUE

Idéalement un produit bio est proposé au consommateur à un prix honnête et, le prix qui en résulte partagé au travers de toute la chaîne de manière que chaque producteur, transformateur, distributeur et point de vente conservent un salaire raisonnable assurant une gestion optimale de l'entreprise tout comme un salaire honnête pour les employés qui y travaillent. Chaque maillon de la chaîne du bio est co-responsable et y veille.

3. H. EMBALLAGE

- Les emballages superflus doivent être évités. Dans la mesure du possible, la préférence ira aux emballages recyclables ou réutilisables.
- Les récipients en PVC et autres plastiques contenant du chlore sont interdits, sauf pour les emballages réutilisables consignés. Dans des cas spécifiques, une dérogation peut être accordée par Probila-Unitrab et BioForum Flandre pour les matériaux d'emballage qui contiennent maximum 0,5% de PvdC ou autres dérivés de PVC. Pour ce faire, la demande introduite doit contenir un argumentaire, les caractéristiques techniques du matériau d'emballage et une liste des produits concernés. L'emballage en question doit présenter des avantages

écologiques pour cette application (condition indispensable). Les dérogations sont accordées pour une durée maximale d'un an. Des alternatives doivent être recherchées pendant cette période. Probila-Unitrab et BioForum Flandre inciteront aussi le fabricant à développer des alternatives.

- Le polystyrène expansé, pour lequel des CFC ont été utilisés dans la fabrication, est interdit.
- Les matériaux compostables ou biodégradables doivent être conformes à la norme EN 13432 et ne doivent pas contenir d'OGM ou être fabriqués à l'aide d'OGM.

4. NORMES SPECIFIQUES PAR PRODUIT

4. A. PRODUITS AGRICOLES VÉGÉTAUX NON TRANSFORMÉS AINSI QU'ANIMAUX ET PRODUITS ANIMAUX NON TRANSFORMÉS

4. A.1. USAGE DE LA MARQUE

Les produits agricoles végétaux non transformés ainsi que les animaux d'élevage et les produits animaux non transformés dans la mesure où les stipulations quant à la production et au contrôle sont reprises dans :

- Règlement CE 834/2007 et ses modifications

4. A.2. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

4. A.2.1. CULTURE DES CHICONS

L'usage du label Biogarantie est interdit sur les chicons qui sont forcés dans l'eau. Seul le forçage en pleine terre et sur substrat est autorisé. Le substrat est composé de terre d'une parcelle biologique ou des composants de l'annexe I du 889.

4. A.2.2. BIODIVERSITÉ

La biodiversité est particulièrement importante pour l'exploitation agricole biologique, aussi bien pour l'exploitation elle-même que pour ses abords. L'environnement tire une importante valeur ajoutée de la faune et la flore plus riche qui se trouvent sur et autour de l'exploitation agricole biologique. Pour l'exploitation elle-même, c'est aussi un atout car la richesse en espèces soutient d'elle-même la production.

Le producteur s'engage à respecter et développer la biodiversité sur son exploitation en signant la charte reprise à [l'annexe 3](#).

4. B. PRODUITS TRANSFORMÉS

4. B.1. PRODUITS AGRICOLES VÉGÉTAUX TRANSFORMÉS, PRODUITS ANIMAUX TRANSFORMÉS ET LEVURES DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE

4. B.1.1. Utilisation de la marque

Les produits agricoles végétaux transformés, les produits animaux transformés et les levures destinés à la consommation humaine, élaborés essentiellement à partir d'un ou plusieurs ingrédients d'origine végétale et/ou animale, doivent répondre aux conditions suivantes :

- règlement CE 834/2007 du 28 juin 2007 et ses modifications ;
- les dispositions particulières prévues à la partie 4.A.

Les produits à base de sel doivent être conformes au cahier des charges Ecogarantie® (ou normes équivalentes). Il est néanmoins interdit d'utiliser le label Biogarantie sur les produits composés exclusivement de sel marin.

L'usage de la marque Biogarantie est interdit pour les produits contenant les ingrédients suivants :

- nitrites et nitrates (même si autorisés à l'annexe VIII du règlement CE 889/2008) ;
- gélatine non bio (même si autorisée à l'annexe IX du règlement CE 889/2008). Une période transitoire de 1 an, prenant fin le 1 mars 2018, est accordée aux opérateurs qui utilisent de la gélatine non bio provenant de poisson sauvage.

4. B.1.2. Dispositions générales complémentaires :

Le préparateur Biogarantie achète de préférence des ingrédients locaux, et si l'importation est nécessaire, il recherche d'abord des produits certifiés du commerce équitable.

En appliquant des règles donnant la préférence à une production régionale, on limite le transport, renforce la production biologique régionale et augmente la transparence vis-à-vis du consommateur.

Les ingrédients pour lesquels l'offre certifiée issue du « Commerce Equitable » est suffisante, c'est-à-dire le sucre de canne, le cacao, le café, les bananes **et le thé**, doivent tenir compte des restrictions formulées dans le paragraphe « [3.E. Durabilité Sociale](#) ».

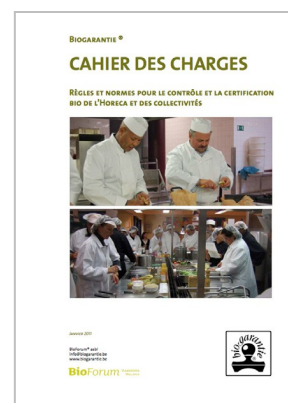
La nanotechnologie n'est pas admise dans la transformation de produits biologiques,

- Norme : taille des particules :
 - La taille moyenne des particules > 200 nm
 - La taille des plus petites particules doit > 125 nm

Dans une perspective de fermeture du cycle, il est fortement recommandé aux transformateurs de valoriser leur flux de co-produits vers l'agriculture comme matière première pour l'alimentation animale ou amendements des terres.

4. B.2. Entreprises de catering, services de catering, restaurateurs/traiters, restaurateurs pour événements (= foodservice-sector)

Voir le cahier des charges spécifique sur le contrôle et la certification bio de l'horeca et des collectivités.



4. B.3. ALIMENTS POUR ANIMAUX D'ELEVAGE DESTINES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Utilisation de la marque :

Les produits susmentionnés doivent répondre aux conditions suivantes :

- règlement CE 834/2007 du 28 juin 2007 et ses modifications.



5. NORME SPÉCIFIQUES POUR BIOGARANTIE « BELGIUM »

Les produits peuvent porter le label Biogarantie « Belgium » s'ils répondent aux critères suivants :

- **Local** : ce critère est détaillé en point 5.A.
- **Prix juste** : le producteur reçoit un prix équitable pour l'ingrédient primaire belge. Ce critère est détaillé en point 5.B.
- **Traçabilité** : pour pouvoir porter le logo Biogarantie « Belgium », il doit être prouvé qu'un produit contient un ingrédient primaire qui a été cultivé en Belgique et qui répond à une politique de prix juste. Pour garantir la traçabilité d'un produit, chaque utilisateur (depuis le premier acheteur de l'ingrédient primaire belge ainsi que chaque maillon de la chaîne qui utilise le label Biogarantie « Belgium ») doit être contrôlé et certifié par le label Biogarantie « Belgium ».
- **Normes générales de Biogarantie** : le produit doit également respecter les autres normes spécifiques et générales, comme définies dans les chapitres 3 et 4 du cahier des charges de Biogarantie.

5.A. LOCAL

L'utilisateur du logo Biogarantie « Belgium » doit pouvoir prouver que le produit a été produit en Belgique et que l'ingrédient primaire de ce produit a été cultivé en Belgique.

Définition d'ingrédient primaire : l'ingrédient du produit alimentaire qui constitue plus de 50% de celui-ci ou qui est généralement associé au nom du produit alimentaire par le consommateur (dans ce cas, une indication quantitative est de mise).

Lorsque plusieurs pays sont impliqués dans la production d'un produit, la dernière transformation substantielle du produit doit avoir eu lieu en Belgique.

5.B. PRIX JUSTE

Le prix que le producteur reçoit pour son produit est basé sur les prix de production et implique un salaire correct ainsi que des possibilités d'investissement. Biogarantie ASBL s'engage à développer un modèle de calcul de prix pour chaque secteur de production. Seuls les secteurs pour lesquels ont été établis un modèle de calcul de prix sont soumis au calcul d'un prix de référence.

Il est également important qu'un produit réponde à d'autres critères :

Nous sommes en faveur de négociations justes dans le cadre d'un engagement durable et de la construction de relations à long terme. De fait, au moins un entretien par an doit se tenir entre les producteurs et leurs clients en ce qui concerne les volumes, la politique de prix et les conditions de qualité. Cela a pour but d'établir un accord pour une durée d'un an.

Un délai de paiement court étant la base des relations commerciales durables, le paiement au producteur doit être effectué dans les 30 jours après la livraison.

5.C. TRAÇABILITÉ

Pour pouvoir apposer le logo "belge" de Biogarantie sur un produit, il faut démontrer que le ou les ingrédients primaires ont été cultivés en Belgique et que le critère du prix équitable pour l'ingrédient primaire belge a été respecté. Afin de garantir la traçabilité, chaque utilisateur (à l'exception des contractants), et ce de la part du producteur de l'ingrédient primaire belge du label belge Biogarantie, doit donc être contrôlé et certifié pour le label belge Biogarantie.

5.D. AGRICULTURE 100% BIOLOGIQUE

L'ingrédient primaire doit provenir d'exploitations agricoles gérées entièrement (uniquement) selon le mode de production biologique.



5. E. NORMES GÉNÉRALES

Le produit doit également être conforme aux autres normes générales et spécifiques énoncées dans les chapitres 3 et 4 du manuel de Biogarantie.

6. POINTS DE VENTE

6. A. OBJECTIF

Le point de vente Biogarantie est la vitrine du secteur bio belge. Reconnaissable à un autocollant Biogarantie clair et unique. Un point de vente Biogarantie se différencie d'un autre point de vente contrôlé dans le cadre de la Réglementation CE 834/2007 par une mise en évidence claire de l'éventail de produits bio dans la composition de son assortiment.

Dès son entrée, le consommateur remarque directement qu'il est dans un point de vente qui accorde beaucoup d'attention à l'alimentation, principalement certifiée biologique. La différence entre les produits bio et non-bio est claire. Le détaillant Biogarantie répond aux attentes du consommateur moderne en sélectionnant des produits durables, originaires si possible d'entreprises bio locales.

Biogarantie constitue déjà une partie de la démarche du détaillant qui peut le compléter personnellement.

Naturellement, un assortiment varié de produits Biogarantie y a tout à fait sa place !

6. B. DÉFINITIONS

Magasin ou Point de vente : lieu réel ou virtuel ouvert au public où des marchandises, qu'elles soient préemballées ou en vrac, sont proposées au consommateur et payées sur place.

Boutique en ligne : vente de produits au consommateur via internet.

Nourriture ou denrées alimentaires : les produits destinés à la consommation humaine par voie orale.

6. C. CRITÈRES POUR UN POINT DE VENTE BIOGARANTIE

- Un point de vente Biogarantie doit être conforme à la réglementation bio.
- Un point de vente qui fait partie d'une exploitation agricole ou d'une entreprise agro-alimentaire Biogarantie sera de préférence certifié comme point de vente Biogarantie. Si ce n'est pas le cas, il ne sera pas fait mention auprès des consommateurs de la certification Biogarantie de l'autre activité.
- Les points de vente Biogarantie doivent, au même titre que les autres entreprises certifiées Biogarantie, satisfaire aux critères de durabilité repris au présent cahier des charges ([chapitre 3.D.](#)).
- Un point de vente Biogarantie doit répondre aux exigences suivantes au niveau de l'assortiment :
 - Les denrées alimentaires constituent minimum 70% de la longueur totale de rayonnage du point de vente (calculé sur base d'un plan de mesure des rayonnages – voir [paragraphe 6.E. contrôle](#))
 - L'assortiment des denrées alimentaires, qui correspond au 70% mentionné ci-dessus, est constitué à son tour au total de minimum 80% (également calculé en longueur de rayonnage) de produits certifiés biologiques.
 - Les groupes de produits suivants doivent être certifiés biologique :
 - pain frais
 - fruits et légumes
 - viande et substituts de viande
 - produits laitiers et œufs
 - produits préparés frais
 - toutes les denrées alimentaires qui peuvent être achetées en vrac dans le magasin

L'écart suivant est toléré : si le détaillant peut démontrer que l'offre en viande bio est insuffisante, alors de la viande non bio peut être proposée dans l'assortiment en communiquant clairement qu'il s'agit de viande non issue de l'agriculture biologique et, après avoir motivé sa demande auprès de BioForum ou Probila-Unitrab. Comme motivation, fournir la preuve que 3 fournisseurs ont été contactés attestant qu'ils ne peuvent approvisionner la viande bio souhaitée dans les quantités et/ou à la fréquence souhaitée par le détaillant.

- En plus des groupes de produits bio mentionnés ci-dessus, les groupes de produits suivants sont également considérés comme conforme au cahier des charges Biogarantie et, donc repris dans le calcul du % de bio dans l'assortiment :
 - Produits végétaux (frais ou transformés) portant la mention « produit en conversion vers l'agriculture biologique » moyennent la communication « en conversion vers l'agriculture biologique »

- Produits de la pêche conformement aux cahiers des charges MSC ou Friends of the Sea
- Le sel marin conforme au cahier des charges Ecogarantie® ou à une labellisation similaire telle sel de Nature & Progrès, sel de Guérande, sel de Noirmoutier, sel de l'Atlantique ou de l'Himalaya et Certiplanet.
- Eau (sans additifs)
- **Recommandations :**
 - Dans chaque groupe de produits, suffisamment de produits labellisés Biogarantie sont proposés de sorte que le consommateur a toujours la possibilité d'opter pour un produit Biogarantie.
 - Il sera opté pour des produits régionaux.
 - Dans l'assortiment non-alimentaire, il sera proposé de préférence des produits qui ont été fabriqués de manière durable. Des recommandations concrètes peuvent être retrouvées sur le site de www.biogarantie.be et www.ecogarantie.eu
 - Des critères de durabilité seront également retenus pour l'achat de produits non proposés à la vente comme par exemple : l'agencement du magasin, matériaux des emballages, produits de nettoyage du magasin, ...

6. D. COMMUNICATION DANS LE POINT DE VENTE

Magasin ou Point de vente :

Le point de vente Biogarantie est reconnaissable à l'autocollant Biogarantie qui est placé à un endroit visible, ou à proximité de la porte d'entrée. Il est demandé au détaillant d'y veiller dès que son certificat lui est remis.

A l'entrée du magasin, une affiche est apposée reprenant un aperçu des critères d'un point de vente Biogarantie.

Le matériel est fourni sous version digitalisée par Biogarantie.

La communication (dépliants, site internet, lettre d'informations, ...), la décoration, le positionnement et les éventuels étalages du magasin doivent clairement mettre l'accent sur l'alimentation biologique.

Biogarantie fournira du matériel de promotion supplémentaire avec le label Biogarantie.

Ce matériel peut être commandé sans aucune obligation. Ce matériel étant exclusivement réservé aux points de vente certifiés Biogarantie.

Près des produits :

Toutes les denrées alimentaires doivent être clairement indiquées de la manière suivante sur l'étiquette de rayonnage :

- a) les produits bio : au moyen du logo de l'Union européenne (feuille constituée d'étoiles) et si d'application, de préférence le logo Biogarantie.
- b) les produits non bio (maximum 20% de l'assortiment alimentaire) au moyen des termes "non bio".

Les deux systèmes peuvent être utilisés séparément ou en parallèle. Il faut au minimum qu'un des deux groupes soient identifiés tel qu'indiqué ci-dessus.

L'information qui augmente la transparence tout au long de la chaîne telles les étiquettes de cageot dans le cas de fruits et légumes dans des bacs, l'origine des produits vendus en vrac, ...est systématiquement et de manière claire présente à proximité des produits.

Auprès du consommateur :

Dans un point de vente Biogarantie, il y a toujours quelqu'un présent qui peut apporter des explications complètes et claires sur le label Biogarantie à chaque client qui le demande ou le désire. Il y a également du matériel d'information présent pour le consommateur, renforcé par Biogarantie. Ceci peut être soit sous forme digitale ou sous forme imprimée. Pour apporter suffisamment d'informations au sujet du label Biogarantie, Biogarantie met à disposition un FAQ (Questions Fréquemment Posées). Une version mise à jour sera aussi disponible sur le site internet de Biogarantie ou BioForum Vlaanderen ou Probila-Unitrab.

Il est demandé que chaque membre du personnel en contact avec la clientèle ait une connaissance similaire des réponses aux questions.

Un point de vente certifié a également le droit de communiquer sur le label Biogarantie et à l'utiliser dans les annonces et/ou matériels publicitaires pour autant que le label Biogarantie ne soit pas utilisé en lien direct avec la dénomination du point de vente et après avoir obtenu l'accord de l'organisme de contrôle.

Moyens de communication propres : si le point de vente dispose d'une lettre d'information adressée à sa clientèle et/ou un site web, il est souhaité que de l'information relative au label Biogarantie soit intégrée ou qu'un lien vers le site www.biogarantie.be soit repris.

6. E. CONTRÔLE

Un point de vente peut seulement être certifié s'il est contrôlé sur place par un organisme certificateur reconnu par Biogarantie. Le point de vente sera soumis au minimum à un contrôle sur place par an.

Le contrôle sur place consiste notamment à contrôler les pourcentages de longueur de rayonnage de denrées alimentaires versus non alimentaires ET les denrées alimentaires non bio versus bio.

Pour ce faire, le point de vente doit pouvoir présenter au contrôleur un plan d'implantation des rayonnages et le nombre total de mètres de rayons, assorti du calcul des pourcentages mentionnés plus haut.

Les produits/groupes de produits (par exemple : assortiment confiture marque X) qui sont comptabilisés dans le % non bio doivent être mentionnés.

Le plan d'implantation des rayonnages est établie de telle sorte que :

- le détaillant peut se baser dessus pour l'assortiment en fonction des objectifs de Biogarantie
- le contrôleur peut rapidement vérifier si les mesures énoncées sont correctes via échantillonnage

Pour réaliser le plan d'implantation des rayonnages, vous disposez d'un modèle que Biogarantie peut mettre à votre disposition.

Le plan d'implantation des rayonnages doit être mis à jour au minimum une fois par an et lors de tout changement significatif.

Pour des raisons pratiques et partant du postulat que tous les produits sont au moins une fois mis en évidence et de manière plus visible auprès du consommateur dans le magasin, le matériel de promotion temporaire (displays par ex.) n'est pas comptabilisé dans la longueur totale de rayonnage.

Ne proposer que des produits non bio sur ces displays va à l'encontre de l'esprit d'un point de vente Biogarantie.

Les points de vente qui ne commercialisent que des denrées alimentaires bio et aucun produit non alimentaire sont exemptés de la présentation de ce plan.

Pour rendre possible le contrôle, il est indispensable que le point de vente collabore spontanément. Les locaux concernés seront accessibles librement et les documents nécessaires disponibles sur simple demande.

6. F. CRITÈRES POUR UNE BOUTIQUE EN LIGNE BIOGARANTIE

Une boutique en ligne Biogarantie offre uniquement des produits biologiques certifiés ou des produits en conversion au bio.

7. RECONNAISSANCE DES ORGANISMES DE CERTIFICATION

Pour une bonne application du cahier des charges Biogarantie, un contrôle obligatoire auprès des opérateurs est nécessaire. A cette fin, Biogarantie reconnaît des organismes de certification et ce, selon les conditions suivantes :

- L'organisme de certification doit être agréé par les autorités compétentes pour effectuer des contrôles dans le cadre du règlement CE 834/2007. Ceci implique notamment que l'organisme de certification a dû effectuer les démarches nécessaires pour être accrédité selon les normes EN 45011 ou ISO 65 ou ISO 17020. Le fait qu'un agrément ait été délivré dans le cadre du règlement CE 834/2007 offre suffisamment de garanties quant à la méthode de travail de l'organisme de certification même pour les domaines d'application qui ne seraient pas repris dans le règlement 834/2007 mais bien dans le présent cahier des charges.

Une concertation entre Biogarantie et l'organisme de contrôle reconnu sera organisée régulièrement pour évaluer le système et l'améliorer si nécessaire.

Une communication entre l'organisme de certification reconnu et Biogarantie sera mise en place :

- De l'organisme de certification vers Biogarantie:
 - Tous les six mois, une liste des entreprises contrôlées et certifiées est transmise ;
 - Les décertifications (nominatives) sont transmises dès qu'elles rentrent en vigueur.
- De Biogarantie vers l'organisme certificateur :
 - Transmission immédiate des nouveaux affiliés (= contrat signé) ;
 - Tous les six mois, transmission des opérateurs qui sont en ordre pour leurs contributions à Biogarantie. Un contrat est établi entre Biogarantie et l'organisme de certification (annexe 7 de ce cahier des charges).

Biogarantie juge de la reconnaissance des organismes de certification et est libre de ne pas reconnaître certains organismes.

ANNEXE 1

1. A. LISTE DES ORGANISMES DE CERTIFICATION AGRÉÉS PAR BIOGARANTIE POUR LE CONTRÔLE DU CAHIER DES CHARGES BIOGARANTIE

Pour les agriculteurs, transformateurs, distributeurs et points de vente :

En ce moment, Certisys sprl, TÜV Nord Integra et Quality-Partner sa sont agréés par Biogarantie.

Adresses des organismes de contrôle :

Certisys

(code BE-BIO-01 uniquement pour les produits couverts par le règlement CE 834/2007)

Rue Joseph Bouché 57/3

5310 Bolinne

Tél : 081/60 03 77

Fax : 081/60 03 13

&

Avenue de l'Escrime 85

1150 Bruxelles

Tél : 02/779 47 21

Fax : 02/779 47 22

Kantoor Vlaamse Producenten

K. Maria Hendrikaplein 5-6

9000 Gent

Tél : 09/245 82 36

Fax : 09/245 82 37

E-mail : info@certisys.eu

Site internet : www.certisys.eu

TÜV Nord Integra

(code BE-BIO-02 uniquement pour les produits couverts par le règlement CE 834/2007)

Statiestraat, 164A

2600 Berchem

Tél : 03/287 37 60

Fax : 03/287 37 61

Bureaux en Wallonie :

98, rue Nanon

5000 Namur

Tél : 081/390 807

E-mail : info@tuv-nord-integra.com

Site internet : www.tuv-nord-integra.com

Quality Partner

(code BE-BIO-03 uniquement pour les produits couverts par le règlement CE 834/2007)

Rue Hayeneux 62

4040 Herstal

Tél : 04/240 75 00

Fax : 04/240 75 10

E-mail : bio@quality-partner.be

Site internet : www.quality-partner.be

ANNEXE 2

2.A. LISTE DES DÉMARCHES DE COMMERCE ÉQUITABLE RECONNUES PAR BIOGARANTIE

- Bio équitable
- ESR Ecocert
- IBD Eco-Social
- Fair Trade
- Oxfam
- Rapunzel (Main dans la Main et projet Turquie)
- Fair for Life (IMO)
- Naturland Fair
- Bonsucro
- SA 8000
- SAN (Rainforest Alliance)
- Utz
- Bio Suisse

2. B. LISTE DES PAYS POUR LESQUELS UNE EXIGENCE DE CERTIFICATION DU COMMERCE ÉQUITABLE S'APPLIQUE

(Basée sur la liste des pays de Fairtrade International – version 2015)

http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/standards/documents/Geographical_Scope_Policy_EN.pdf

AFRIQUE ET MOYEN-ORIENT

Afrique du nord

Algérie • Égypte • Libye • Maroc • Soudan • Tunisie

Moyen Orient

Iraq • Jordanie • Liban • Palestine • Oman • Syrie • Yémen

Afrique de l'est

Burundi • Congo (RDC) • Djibouti • Érythrée • Éthiopie • Kenya • Rwanda • Somalie • Uganda • Tanzanie • Soudan du sud

Afrique du sud

Angola • Botswana • Cameroun • Lesotho • Madagascar • Malawi • Maurice • Mozambique • Namibie • Seychelles • Afrique du Sud • Swaziland • Zambie • Zimbabwe

Afrique de l'ouest

Bénin • Burkina Faso • République Centrafricaine • Congo • Guinée Équatoriale • Gabon – Gambie • Ghana • Guinée • Guinée-Bissau • Côte d'Ivoire • Cap Vert • Cameroun • Liberia • Mali • Mauritanie •

Niger • Nigeria • Sao-Tomé-en-Principe • Sénégal • Sierra Leone • Tchad • Togo

AMÉRIQUE

Caraïbes

Antigua-et-Barbuda • Cuba • Dominique • République Dominicaine • Grenade • Haïti • Jamaïque • Sainte-Lucie • Saint-Kitts-et-Nevis • Saint-Vincent-et-les Grenadines • Trinité-et-Tobago

Amérique centrale

Belize • Costa Rica • El Salvador • Guatemala • Honduras • Mexique • Nicaragua • Panama

Amérique du sud

Argentine • Bolivie • Brésil • Chili • Colombie • Équateur • Guyana • Paraguay • Pérou • Suriname • Uruguay • Venezuela

ASIE

Asie centrale

Kazakhstan • Kirghizie • Tadjikistan • Turkménistan • Ouzbékistan

Asie de l'est

Chine • Corée du Sud • Mongolie

Afghanistan • Bangladesh • Bhoutan Inde • Iran • Maldives • Népal • Pakistan • Sri Lanka

Asie du sud-est

Cambodge • Indonésie • Laos • Malaisie • Myanmar • Philippines • Thaïlande • Timor-Leste • Vietnam

Asie occidentale

Arménie • Azerbaïdjan • Géorgie

OCÉANIE

Mélanésie

Fidji • Papouasie Nouvelle Guinée • Iles Salomon • Vanuatu

Micronésie

Kiribati • Îles Marshall • Micronésie • Nauru • Palaos

Polynésie

Îles Cook • Nioué • Samoa • Tonga • Tuvalu • Tokélaou • Îles Wallis et Futuna

ANNEXE 3: CHARTE ÉCOLOGIQUE

Depuis son origine, la marque Biogarantie® est plus qu'un label sur un produit. Biogarantie® est le moteur d'un développement encore plus durable dans le secteur bio.

L'utilisateur Biogarantie®, de par son choix pour la méthode de production biologique, a fait déjà preuve d'une prise de conscience envers le caractère durable/écologique de son entreprise et de ses produits. Avec la charte reprise ci-dessous, Biogarantie® propose d'approfondir le concept de durabilité écologique afin de lui donner un contenu qui pourra être communiqué de manière claire vers le consommateur.

La charte de durabilité écologique est un instrument dynamique. Elle est en premier lieu une déclaration d'intention mais nous encourageons les entreprises à mesurer leurs efforts et à systématiquement réaliser des progrès.

La charte reprend quatre aspects qui sont mentionnés très sommairement dans le règlement 834/2007 :

1. Consommation d'eau

- La consommation d'eau doit être autant que possible limitée, la pollution doit être évitée et la purification et le recyclage de l'eau doivent être autant que possible appliqués ;
- L'opérateur s'engage à répertorier et à évaluer sa consommation d'eau par exemple de la manière suivante:
 - Tenir à jour la consommation globale en eau, éventuellement par rapport au chiffre d'affaires de l'entreprise ou à la quantité produite ;
 - Tenir à jour la provenance de l'eau: eau de ville, eau des nappes phréatiques, eau de pluie, eau de surface, recyclé, ...
 - Identifier les points les plus importants relatifs à la consommation d'eau, avec entre autre une attention toute particulière pour l'eau d'irrigation ;
 - Identifier les points les plus importants de pollution ;
 - Répertorier la purification et les flux d'eau de la société et, identifier les points critiques de la qualité de l'eau à l'extérieur de la société ;
 - Évaluer la consommation d'eau et, éventuellement des mesures apportées pour améliorer la situation ;
 - Adopter cette mesure pour l'ensemble de la production, tout comme pour la partie non biologique dans le cas d'entreprises mixtes.

2. Consommation d'énergie

- La consommation d'énergie doit être autant que possible limitée, et, dans la mesure du possible issue de source d'énergies renouvelables.
- Le transport doit également faire l'objet d'une attention particulière. Il doit être limité autant que possible et dans la mesure du possible être effectué dans le respect de l'environnement.
- L'opérateur s'engage à répertorier et évaluer sa consommation d'énergie par exemple de la manière suivante :
 - Tenir à jour la consommation globale en énergie, éventuellement par rapport au chiffre d'affaires de l'entreprise ou à la quantité produite ;
 - Tenir à jour la provenance de l'énergie : mazout, biocarburant, gaz naturel, électricité achetée, énergie produite par ses propres panneaux solaires, ...
 - Identifier les points les plus importants relatifs à la consommation d'énergie ;
 - Mettre en situation le transport de et vers l'entreprise (produit, mode de transport, provenance), le transport par avion doit également être détaillé (quoi, combien, quand et d'où) ;
 - Évaluer la consommation d'énergie et, éventuellement des mesures apportées pour améliorer la situation (moins de consommation ou sources d'énergie plus écologiques). Le transport des employés peut aussi être un point d'attention.
 - Adopter cette mesure pour l'ensemble de leur production, tout comme pour la partie non biologique pour les entreprises mixtes.

Il existe des outils simples mis à votre disposition pour vous aider à suivre votre consommation d'eau et/ou énergie :

- <http://www.environnement-entreprise.be/eau/outils-pratiques>
- <http://www.environnement-entreprise.be/energie/outils-pratiques>

3. La gestion des déchets

- Les déchets doivent être autant que possible limités, le flux des déchets doit être bien géré ;
- L'opérateur s'engage à répertorier et évaluer son flux de déchets par exemple de la manière suivante :
 - Identifier les flux de déchets: eau, organique, métal, bois, papier et carton, produits dangereux, ...de même que où ils sont ;
 - Évaluer la gestion des déchets et, éventuellement les mesures mises en place pour améliorer la situation (moins de déchets, les efforts vers des déchets recyclables, ...) ;
 - Adopter cette mesure pour l'ensemble de la production, tout comme pour la partie non biologique pour les entreprises mixtes.

Il existe des outils simples mis à votre disposition pour vous aider à tracer votre flux de matières via :

- <http://www.environnement-entreprise.be/d%C3%A9chets/outils-pratiques>

4. Éléments naturels sur l'exploitation agricole

(Uniquement d'application pour les agriculteurs)

Outre les objectifs et principes repris aux articles 3 et 5 du règlement CE 834/2007, l'opérateur peut mettre en place un plan de gestion de la nature pour son entreprise qui décrit au minimum la situation actuelle et l'importance des ennemis naturels sur l'exploitation. De cette manière, un instrument est créé pour mieux répertorier un des atouts de la culture biologique, principalement la biodiversité, et à terme encore plus la développer.

De la part de l'entreprise,

Nom de l'entreprise:.....

Adresse de l'entreprise:

Déclare souscrire à la charte et avoir l'intention de mettre en œuvre tous les moyens possibles pour appliquer la charte dans l'entreprise.

Nom:.....

Date:.....

Signature:

5. Questionnaire à compléter à la signature de la charte

5.1. Eau :

- ▲ Enregistrez-vous votre consommation d'eau et suivez-vous son évolution ?
 - Oui :

 - Non
 - Pas d'application

- ▲ Prenez-vous des mesures pour économiser votre eau ? Si oui, quelles mesures ?
 - Oui :

 - Non
 - Pas d'application

- ▲ Prenez-vous des mesures pour prévenir la pollution ou épurer l'eau ? Si oui, quelles mesures ?
 - Oui :

 - Non
 - Pas d'application

- ▲ Réutilisez-vous l'eau dans votre entreprise ?
 - Oui :

 - Non
 - Pas d'application

- ▲ Utilisez-vous des produits écologiques ou de désinfection labélisés ?
 - Oui :
 - a. Les(s)quel(s) ?
 - i. Ecolabel
 - ii. Ecocert
 - iii. Ecogarantie
 - iv. Nature & Progrès
 - v. Nordic Swan
 - vi. Autre (précisez) :
 - Non
 - Pas d'application

5.2. Energie :

- ▲ Enregistrez-vous votre consommation d'énergie (électricité, gaz ou pétrole) et suivez-vous l'évolution ?
 - Oui :

 - Non
 - Pas d'application

- ▲ Prenez-vous des mesures pour économiser votre énergie ? Si oui, quelles mesures ?
 - Oui :

 - Non
 - Pas d'application

- ▲ Est-ce que l'entreprise s'auto alimente en électricité verte par des panneaux solaires, des éoliennes ou des biodigesteurs ? Si oui, lesquels ?
 - Oui :
 - Non
 - Pas d'application
- ▲ Prenez-vous des mesures pour rendre le transport plus efficace ou pour le réduire ? Si oui, quelles mesures ?
 - Oui :
 - Non
 - Pas d'application
- ▲ Avez-vous pris des mesures pour rendre le transport plus écologique ? Si oui, quelles mesures ?
 - Oui :
 - Non
 - Pas d'application

5.3. Déchets:

- ▲ Prenez-vous des mesures pour limiter vos déchets ? Si oui, quelles mesures ?
 - Oui :
 - Non
 - Pas d'application
- ▲ Prenez-vous des mesures pour séparer les déchets ou les recycler ? Si oui, quelles mesures ?
 - Oui :
 - Non
 - Pas d'application

5.4. Biodiversité :

(Uniquement d'application pour les agriculteurs)

- ▲ En tant qu'exploitation agricole, avez-vous pris ou prenez-vous une des mesures suivantes :
 - La gestion de la nature sur une partie de l'entreprise ;
 - La construction et/ou l'entretien de petits éléments du paysage (haies, arbres têtards, piscine, ...) ;
 - La construction et/ou l'entretien de la faune de cultures vivrières ou de bandes de faune ;
 - Le développement ou la maintenance (report de fauchage et/ou de pâturage) de prairies riches en espèces;
 - La gestion de bordures de champs de sorte qu'il y ait de l'espace pour une agro-biodiversité fonctionnelle ;
 - La mise en place de ruches ;
 - La mise à disposition de lieux de nidification pour les guêpes, les abeilles solitaires et les insectes ;
 - La présence de plantes fleuries comme nourriture pour les abeilles, les papillons et autres insectes ;
 - La mise à disposition de lieux de nidification pour les oiseaux;
 - La protection des oiseaux de prairie ;
 - Le développement d'habitats pour les oiseaux (par exemple : piscine, arbres, broussailles, ...) ;
 - La construction de branchages pour les petits mammifères ;
 - L'accès au remouillage pour les oiseaux de prairie;
 - Autres :

ANNEXE 4 : LOGOBOOK

4. A. CHARTE D'UTILISATION DU LOGO BIOGARANTIE

La charte d'utilisation du logo Biogarantie a pour but d'améliorer l'impact du logo sur les emballages, étiquettes, etc., ceci afin d'affirmer la présence du logo Biogarantie auprès du public et donc d'accroître l'image de sérieux et de qualité des produits écologiques.

Les transformateurs, distributeurs, etc. ayant signé le contrat d'utilisation de la marque Biogarantie sont tenus de respecter ces règles.

L'utilisation de la marque Biogarantie n'est autorisée que sur les produits pour lesquels l'opérateur a reçu une autorisation expresse de la part de l'organisme de certification.



Afin d'éviter toute confusion avec leurs propres logos et marques, les entreprises habilitées à utiliser le logo Biogarantie sont tenues de placer ce dernier dans un encadrement à coins arrondis et ce, quel que soit l'objet :

- emballages,
- étiquettes de prix,
- dépliants promotionnels, ...



REGLES GENERALES

- Le logo Biogarantie ne peut être mis en rapport direct ni avec la marque du produit ni avec le logo ou le nom de la firme, mais bien avec la dénomination du produit ou avec la liste des ingrédients. Dans le cas de la certification de l'Horeca, des collectivités ou des points de vente, seul le matériel de communication fourni par Biogarantie (disponible sur demande) peut être utilisé.
- De même, il ne peut être lié à d'autres textes, notamment promotionnels, sans l'accord préalable de l'organisme certificateur. Aucun autre logo ne sera placé en rapport direct avec le logo Biogarantie à l'exception du logo de l'Union européenne.
- Le logo Biogarantie sera placé sur la gauche du document ou à gauche de la dénomination du produit. Le logo Biogarantie sera entouré d'un espace vide, dont la largeur équivaldra au moins à un tiers de la largeur du logo (un logo de 15 mm sera entouré d'un espace vide d'au moins 5 mm).
- Le logo sera imprimé soit en noir, soit dans la couleur la plus foncée du document, sur fond clair. Si nécessaire, le fond du logo sera en blanc ou en couleur claire (p. ex. sur un emballage transparent).
- Le logo doit être suffisamment grand pour être clairement et immédiatement identifiable, le mot Biogarantie devant rester parfaitement lisible (taille minimale du cadre : dans certains cas, une dérogation pour une taille inférieure à 10 mm peut être accordée).
- Il est interdit d'altérer le logo de quelque façon que ce soit et notamment d'en modifier la typographie. Seuls sont autorisés les bromures, films ou disquettes fournis par l'organisme de certification ou Biogarantie.

INFORMATIONS ET TERMES ADDITIONNELS

Les termes additionnels, tels que la référence à l'organisme de contrôle (CONTROLE BE-BIO-01¹), seront mentionnés, de préférence, aussi bien dans la liste des ingrédients qu'en dessous du logo. S'ils sont placés en dessous du logo Biogarantie, il

¹ Les codes BE-BIO-01, BE-BIO-02, ... peuvent être utilisés mais uniquement pour les produits couverts par le règlement européen.



conviendra d'utiliser le caractère HELVETICA (ou un caractère similaire – Univers, Geneva, etc. – sans empattement). L'interlettrage sera légèrement serré.

- Ceci vaut aussi pour la mention BELGIUM.
- Les termes EN RECONVERSION doivent se trouver en HELVETICA ITALIQUE GRAS sous le logo, au-dessus du mot BELGIUM s'il y a lieu.

Usage combine du logo Biogarantie et du logo de l'union européenne.

Les deux labels sont de préférence combinés de la manière suivante :



D'autres versions sont disponibles sur demande auprès de Biogarantie.

VERIFICATION AVANT UTILISATION

- Afin d'éviter toute contestation ultérieure, les opérateurs sont tenus de soumettre pour approbation à l'organisme de certification une épreuve de tout nouveau document (étiquettes, matériel promotionnel, étiquettes de prix, ...).

4. B. PANNEAU A L'ENTREE DE L'ENTREPRISE



Les panneaux à l'entrée de l'entreprise peuvent être régulièrement commandés chez Biogarantie.

ANNEXE 5 : TEXTE TYPE À INTÉGRER AU DÉBUT DU TARIF

Opérateur sous convention Biogarantie

Soucieuse de vous apporter des garanties quant à l'origine et la transformation de nos produits issus de l'agriculture biologique, notre entreprise a signé une convention avec Biogarantie.

Les contrôles sont réalisés par (nom de l'organisme certificateur).

Les produits répondant au cahier des charges Biogarantie sont identifiables par la marque Biogarantie.

- **BIO** = produits conformes au règlement 834/2007 avec ou sans label de l'Union européenne/ avec ou sans label privé
- **BG = Biogarantie** = produits labellisés Biogarantie (en complément de la mention BIO si les produits sont couverts par le règlement 834/2007)
- **EN RECONVERSION** = produits en reconversion pour l'agriculture biologique
- **SAUVAGE** = (cahier des charges spécifiques à définir)
- **NON BIO** = ne provient pas de l'agriculture biologique

Une légende est prévue dans le catalogue pour identifier les abréviations.

Pour des plus amples renseignements :

Probila-Unitrab

40, Kapellestraat

8720 Wakken

Tél : +32 (0)56.61.06.79

ANNEXE 6 : CONVENTION ENTRE BIOGARANTIE ET L'ORGANISME DE CONTRÔLE

CONVENTION POUR L'UTILISATION DE LA MARQUE

Entre Biogarantie, d'une part,
Et....., reconnu comme Organisme de Contrôle (OC), d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

1. Biogarantie reconnaît l'OC comme organisme de certification et de contrôle dans le cadre de l'attribution et l'emploi de la marque Biogarantie®. Ainsi l'OC pourra autoriser des opérateurs à utiliser la marque Biogarantie® et à les exclure, pour autant que l'OC soit agréé par les Autorités conformément aux réglementations biologiques.
2. L'OC respectera strictement les normes, les règlements, les contrats et les décisions relatifs à Biogarantie®, approuvés par Biogarantie (Commission Technique, Groupe de Travail Législation, Groupe de Travail Biogarantie®, Conseil d'Administration et Assemblée Générale) et vérifiera que les opérateurs affiliés les appliquent.
3. L'OC fera le nécessaire pour que toutes les mesures de contrôle qu'elle applique dans le cadre de Biogarantie® soient approuvées par Biogarantie. Tous les règlements et autres documents non-confidentiels seront présentés à Biogarantie, à la demande de Biogarantie.
4. L'OC s'engage à transmettre à Biogarantie le système de calcul et les tarifs relatifs aux coûts de contrôle et de certification de la marque Biogarantie® tant pour la Belgique que pour les pays étrangers.
5. L'OC, dans le cadre de sa communication sur la certification biologique, veillera dans la mesure du possible à mettre en avant la marque Biogarantie®.
6. Biogarantie a le droit de faire exécuter une évaluation de l'OC concernant la certification pour la marque Biogarantie®, par un auditeur indépendant mandaté par Biogarantie et, accepté par les deux parties.
7. Tous les six mois :
 - a. La liste des opérateurs en ordre d'affiliation (contrat, paiement) sera transmise par Biogarantie à l'OC. En cas de nouvel affilié, Biogarantie informera directement l'OC.
 - b. La liste des opérateurs en ordre d'affiliation et des produits reconnus sera transmise par l'OC à Biogarantie. En cas de retrait de l'autorisation pour fautes graves commises par les opérateurs, l'OC informera directement Biogarantie.
8. Dans le cas de la mission de surveillance, l'OC s'engage à signaler toute utilisation abusive de la marque.
9. Les opérateurs peuvent faire appel contre les décisions de l'OC conformément à la procédure d'appel mise en place au sein de l'OC. En cas d'appel, l'OC proposera à un expert de Biogarantie d'y siéger, à l'exclusion d'un opérateur.
10. Cette convention est valable pour une durée d'un an, à dater de la date de signature et chaque année elle est reconduite tacitement pour une durée d'un an sans avis contraire avant l'échéance. Elle est dénonçable chaque année six mois avant l'échéance.
11. Des modifications et des additions à cette convention ne sont possibles que si les deux organisations marquent leur accord.

Wakken,
Pour Biogarantie

Pour Organisme de contrôle

ANNEXE 7 : TABLEAU DE PENALITES

Il y a 3 niveaux de pénalité possibles:

- Demander à prendre des mesures correctives (MC) dans un délai donné
- Produit en suspension (PS): interdiction de mettre un produit donné sur le marché en faisant référence au logo Biogarantie jusqu'à ce que les normes Biogarantie aient été respectées.
- Société de suspension (SS): interdiction pour une période donnée de mettre tous les produits sur le marché en référence au logo Biogarantie.

En cas d'infraction constatée, l'organisme de contrôle applique le niveau de sanction indiqué dans le tableau ci-dessous. Si l'opérateur ne prend pas les mesures correctives nécessaires dans le délai imparti, l'organisme de contrôle peut imposer une sanction plus sévère. L'organisme de contrôle reste libre de prononcer une sanction plus lourde ou plus légère, le cas échéant, en fonction des circonstances aggravantes ou atténuantes.

Si une irrégularité est constatée concernant le respect de la réglementation de la bio-jauge, qui n'est pas mentionnée dans le tableau des pénalités, l'organisme de contrôle doit imposer une sanction appropriée qui respecte l'esprit du tableau des sanctions.

Code	Infractions et sanctions
1	Infractions générales s'appliquant aux producteurs et aux transformateurs
1.1	Utilisation du logo BG sur des produits ou en promotion lorsque l'entreprise n'est pas en règle avec des obligations administratives (accord, adhésion, contributions et royalties) MC: l'opérateur doit contacter Bioforum Vlaanderen / Probila-Unitrab et doit se mettre en ordre administrativement dans un délai d'un mois. L'organisme de contrôle informe également Bioforum Vlaanderen / Probila-Unitrab en cas d'infraction pour laquelle aucun accord signé n'est disponible.
1.2	Étiquetage non conforme au logobook (annexe 4 du cahier des charges BG) MC: l'étiquetage doit être ajusté. Les stocks d'emballages existants peuvent être utilisés jusqu'à un an maximum. Si l'organisme de contrôle établit un autre délai pour l'utilisation des stocks existants, il doit en informer Bioforum Flanders / Probila Unitrab.
1.3	Utilisation sur des produits agricoles en conversion non conforme au point 3.B.4 du cahier des charges BG MC: l'étiquetage doit être ajusté immédiatement.
1.4	Utilisation de BG dans les listes de prix non conforme au point 3.B.6 MC: l'étiquetage doit être ajusté dans le mois. Si l'organisme de contrôle établit un autre délai, il doit en informer Bioforum Vlaanderen / Probila-Unitrab.
1.5	Utilisation de BG en promotion non conforme au point 3.B.8 MC: le matériel promotionnel doit être adapté dans le mois. Si l'organisme de contrôle établit un autre délai, il doit en informer Bioforum Vlaanderen / Probila-Unitrab.
1.6	Emballages non conformes au point 3.H ou fiche technique pas présente; ou aucune exception disponible (autorisée par BioForum Vlaanderen vzw ou Probila-Unitrab) pour les matériaux d'emballage contenant au maximum 0,5% de PVDC ou d'autres dérivés du PVC MC: le matériau d'emballage doit être ajusté dans les 12 mois ou l'utilisation du logo BG doit être interrompue. En l'absence de la fiche technique, elle doit être livrée dans un délai d'un mois.
1.7	Utilisation du logo BG sur des chicons/endives d'eau PS
1.8	Refus de se mettre en ordre / accumulation répétée d'infractions graves SS
1.9	Utilisation de BG sur un produit qui n'est pas (plus) certifié conformément au EC 834/2007 PS
2.	Infractions s'appliquant aux préparateurs
2.1	Utilisation du logo BG sur des produits contenant de la gélatine non biologique PS
2.2	Utilisation du logo BG sur des produits animaux contenant du nitrite de sodium ou du nitrate de potassium PS
2.3	Utilisation de la nanotechnologie dans la préparation de produits portant le logo BG PS
2.4	Aucune utilisation de sucre de canne, de cacao, de café, de banane ou de thé socialement certifié si le produit contient plus de 5% d'un de ces ingrédients et si l'ingrédient provient d'un pays figurant dans l'annexe 2 MC: utiliser du sucre, du cacao, du café, des bananes ou du thé certifiés dans l'année

2.5	Le titulaire de la marque ne peut pas soumettre une déclaration BG à jour et conforme de son sous-traitant. (La déclaration ne peut avoir qu'un an maximum ou sa validité doit être confirmée). MC: le titulaire de la marque doit remettre à son organisme de contrôle une déclaration BG signée par le sous-traitant dans un délai d'un mois.
2.6	Utilisation de BG sur des produits ne relevant pas du champ d'application du règlement CE 834/2007 (cahier des charges BG 4.B.4 et 4.B.5) MC: l'étiquetage doit être ajusté dans le mois. Si l'organisme de contrôle établit un autre délai, il doit en informer Bioforum Vlaanderen / Probila-Unitrab.

3	Infractions applicables aux points de vente
3.1	Il n'y a pas de plan d'étagère correct disponible MC : le point de vente doit fournir à l'organisme de contrôle un plan de rayons correct dans un délai d'un mois.
3.2	< 70% des linéaires sont constitués de denrées alimentaires MC : le point de vente doit ajuster la gamme à au moins 70% de nutrition
3.3	< 80% de la gamme de produits alimentaires est biologique ou en conversion ou MSC (poisson) ou éco-garantie (sel) ou eau (sans additifs)
3.4	Tous les groupes de produits requis ne sont pas entièrement biologiques ou en conversion MC : le point de vente doit adapter la gamme de produits de manière à ce que tous les groupes de produits de base requis soient conformes
3.5	Bien que le point de vente soit déjà certifié pour BG, aucun autocollant de vitrine BG n'est encore utilisé. MC : l'autocollant de la fenêtre BG doit être accroché
3.6	Une affiche énumérant les critères pour un magasin BG n'a pas encore été posée. MC : une affiche à accrocher
3.7	Les cartes de poitrine (y compris l'origine des produits) ne sont pas toujours clairement visibles. MC : les cartes de caisses doivent toujours être clairement visibles
3.8	Les produits alimentaires non BIO portent la mention "NON BIO" et/ou les produits biologiques portent le logo biologique européen sur l'étiquette du rayon. MC : l'indication sur les étiquettes des étagères doit être ajustée
3.9	Les étiquettes de rayon BG sont utilisées pour les produits non BG MC : l'indication sur les étiquettes des étagères doit être ajustée
3.10	Les sacs proposés sont non réutilisables ou non compostables ou non exempts d'OGM. MC : seuls les sacs conformes peuvent être proposés
4	Infractions applicables aux utilisateurs du logo Biogarantie-Belgique
4.1	Le produit n'est pas fabriqué en Belgique SP
4.2	L'ingrédient primaire n'est pas produit en Belgique SP
4.3	Applicable lorsque le prix de référence a été publié par l'asbl Biogarantie : Le producteur ne reçoit pas le prix de référence pour la matière première SP
4.4	Il existe un rapport de la consultation annuelle entre le producteur et le premier acheteur sur les accords concernant les volumes, la politique des prix, les conditions de qualité. MC : une copie du rapport doit être envoyée à l'organisme de contrôle
4.5	Le paiement à l'agriculteur doit être effectué dans les 30 jours suivant la livraison. MC : le délai de paiement doit être adapté, au plus tard 30 jours après la livraison.
4.6	Chaque maillon de la chaîne (à l'exception des travailleurs sous contrat) est certifié BG BELGIAN par le producteur de l'ingrédient primaire. MC: les opérateurs non certifiés BG-BELGIQUE doivent immédiatement obtenir une certification pour l'utilisation du logo BG-BELGIQUE.

ANNEXE 8 : LISTE DES MISES À JOUR RÉALISÉES (JANVIER 2020)

Voici la liste des modifications apportées à la version précédente (janvier 2019)

- Les conditions applicables aux produits ayant le label « Biogarantie belge » ont été modifiées, voir chapitre 5 en particulier les points 5.C et 5.D.
- Changement d'adresse de l'organisme certificateur « Certisys » dans l'annexe 1

- Les dispositions concernant la référence à l'organisme de contrôle et le statut de conversion ont été modifiées, voir l'annexe 4A.
- Les normes pour les points de vente et la Biogarantie belge ont été insérées dans le tableau des sanctions